

# Éditorial

## VERS UNE HARMONISATION RENFORCÉE DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

NICOLAS KALOKYRIS

*Corédacteur en chef  
Avocat au barreau de Bruxelles*

*Expert invité et collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles*



Les procédures d'insolvabilité jouent un rôle clef dans l'économie, puisqu'elles garantissent la liquidation ou la restructuration ordonnée des entreprises en difficulté. Dans le contexte d'investissements financiers, ces procédures, y compris les garanties visant à évaluer avec précision la valeur de leurs actifs, s'avèrent essentielles puisqu'elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces investissements<sup>1</sup>.

L'année 2026 marque une étape importante dans l'avancement de la construction d'un droit européen de l'insolvabilité plus cohérent, plus efficace et plus prévisible. Par l'adoption de la Directive (UE) 2026/799 du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (la « **Directive Insolvabilité III** »), le législateur européen poursuit l'ambition amorcée depuis plusieurs années : contribuer au bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux, réduire les divergences nationales, renforcer la sécurité juridique et améliorer l'efficacité économique des restructurations et liquidations au sein du marché intérieur.

Les différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité ont en effet contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et de la durée des procédures d'insolvabilité réduisent ainsi la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières. À terme, ces divergences entre États membres peuvent réduire l'attractivité des investissements transfrontières et, par conséquent, créer des obstacles aux mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union.

Dans ce contexte, la Directive Insolvabilité III, qui s'inscrit dans la continuité des textes européens antérieurs, entend toutefois franchir un pas supplémentaire en harmonisant différents aspects clefs des procédures d'insolvabilité :

- l'introduction de règles minimales concernant les actions révocatoires, qui visent à protéger la valeur de la masse de l'insolvabilité pour les créanciers ;
- l'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour localiser les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, afin d'en optimiser la valeur ;
- l'obligation de prévoir une procédure de cession pré-négociée (*pre-pack*) dans chaque État membre avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, visant à réaliser plus rapidement les actifs de l'entreprise ;
- l'introduction d'une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé ;
- les nouvelles règles entourant les comités de créanciers avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou une fois celle-ci ouverte ; et enfin
- l'obligation pour chaque État membre de rédiger une fiche d'informations clés sur les éléments essentiels du droit national des procédures d'insolvabilité, afin de permettre aux investisseurs potentiels de procéder à une évaluation rapide des procédures nationales.

Ces nouvelles règles, que les États membres doivent transposer d'ici au 22 janvier 2029, confirment le changement d'approche en matière de droit de l'insolvabilité, traditionnellement axé sur la liquidation des entreprises en difficulté, au profit d'une nouvelle approche privilégiant la restructuration préventive et orientée plus amplement vers la préservation de la valeur et la continuité des entreprises viables.

Dans ce contexte dynamique, la présente édition du *Droit du Financement de l'Entreprise*, consacrée aux transformations contemporaines du droit de l'insolvabilité, réunit un ensemble d'auteurs spécialisés pour commenter, chacun sous un angle spécifique, les évolutions contemporaines du droit de l'insolvabilité.

1. Considérant 2 de la Directive (UE) 2026/799 du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

Ce numéro inclut ainsi un premier bilan de la pratique belge des *pre-pack*, via la procédure de faillite silencieuse ; une première analyse de la nouvelle directive européenne sur la résolution des entreprises d'assurance (IRRD) et ses liens avec le régime applicable à la résolution des établissements de crédit ; des réflexions sur les premiers développements jurisprudentiels relatifs au régime de la mesure conservatoire de droit luxembourgeois et les conditions de sa mise en œuvre ; ainsi qu'un examen du régime d'insolvabilité applicable aux établissements de paiement et de monnaie électronique et ses faiblesses. Deux contributions jurisprudentielles complètent ce numéro : une note d'observations sous un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au dessaisissement du débiteur et à la

protection des tiers de bonne foi ; enfin, un commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation luxembourgeoise relatif à l'exécution effective d'un gage dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité frappant le constituant du gage.

À travers ces analyses et réflexions, ce numéro entend offrir aux lecteurs – praticiens du droit de l'insolvabilité, académiciens, décideurs et étudiants – un éclairage ciblé sur plusieurs points clefs du droit de l'insolvabilité. Les contributions réunies montrent que la mise en œuvre du droit de l'insolvabilité, loin d'être un simple exercice technique, soulève déjà des difficultés concrètes ainsi que des interrogations fondamentales, que la Directive Insolvabilité III ne fera qu'accentuer. ■